



Genève, le 15 novembre 2023

Le Conseil d'Etat

7351-2023

Département fédéral de l'intérieur
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : révision des ordonnances réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt de votre courrier du 21 août 2023 concernant la révision des ordonnances mentionnée en marge.

Notre Conseil salue globalement ladite révision qui vise à harmoniser le droit suisse relatif au contrôle des importations avec le droit européen.

Dans un souci de protection du consommateur, l'interdiction d'importation de denrées alimentaires issues d'animaux traités avec certains médicaments antimicrobiens est bienvenue.

Nous proposons de supprimer également la dérogation autorisant l'importation en Suisse de viandes de bœuf en provenance des Etats qui n'interdisent pas l'utilisation de substances à action hormonale comme stimulateurs de performances, ces dernières étant interdites dans l'Union Européenne depuis 1989.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :

Antonio Hodgers

Annexe : formulaire en retour

Copie (par courriel aux formats Word et PDF) : vernehmlassungen@blv.admin.ch



Procédure de consultation au sujet de la modification des ordonnances réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux

(du 21.8. au 21.11. 2023)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Sigle entreprise / organisation / service : SCAV

Adresse, lieu : Quai Ernest-Ansermet 22

Interlocuteur : Dr Michel Rérat

Téléphone : 022 546 56 00

Courriel : michel.rerat@etat.ge.ch

Date : 01.09.2023

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 21 novembre 2023 à l'adresse suivante :
vernehmlassungen@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch

1 Remarques générales sur l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT)

Le service de la consommation et des affaires vétérinaires de la République et canton de Genève (SCAV) remercie de la possibilité qui lui est offerte de pouvoir s'exprimer sur cette modification. Sur le fond, nous sommes d'accord avec le projet et la majorité des adaptations prévues sont saluées notamment celle d'un renforcement des contrôles liée à une suspicion d'infraction à la législation sur la protection des animaux (article 64) et la possibilité offerte à l'OSAV de pouvoir sensibiliser le public à des risques sanitaires dans les aéroports (ajout de l'alinéa 4 à l'article 295a de l'ordonnance sur les épizooties).

Il est regrettable que le nouveau système e-Cert ne soit pas complètement dématérialisé et que les coûts d'émission « prennent l'ascenseur » avec une facturation à double, cantonale et fédérale.



2 Remarques sur les différentes dispositions sur l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT)

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Article 5a	L'interdiction d'importation de l'UE concernant la viande issue d'animaux traités avec des antimicrobiens de réserve n'étant plus incompatible avec l'accord SPS, la question se pose d'interdire désormais l'importation de viande dite aux hormones afin d'harmoniser totalement les prescriptions suisses à celle de la législation européenne et dans un souci de protection du consommateur.	Supprimer la dérogation d'importation de la viande dite aux hormones.
Art 13 al. 2	Quid des gares et poste frontière routier ?	Ajouter gares ferroviaires principales et douanes routières
Art 19a	Cet article, certes pertinent, devrait avoir sa place dans l'OFE. En effet, il considère que les mouvements de boudons en Suisse ne peut provenir que de l'importation. A noter que le point 2 de la fiche ASVC prévoit déjà un traçage	Transcription dans OFE pour boudons importés (UE ou PT) et non importés
Art 49 al.1	Il est dommage qu'un système électronique comme e-Cert oblige l'autorité à imprimer, signer, scanner et télécharger. Le gain technique et sécuritaire paraît dès lors dérisoire et ne va pas dans le sens d'une simplification pour les autorités.	Validation électronique possible

Art. 102q	Les droits d'archivage des cantons étant différents de canton en canton et non réglementés, un article doit être consacré à l'archivage des données du système d'information e-Cert. Comme pour d'autres applications informatiques fédérales, les droits d'archivage doivent être définis dans la présente ordonnance et en accord avec la nouvelle commission permanente IT du service vétérinaire suisse.
-----------	---



3 Remarques générales sur l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE)

Aucun commentaire

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch



4 Remarques sur les différentes dispositions sur l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE)		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art 19a	voir OITE-PT	idem

5 Remarques générales sur l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC)

L'introduction d'une possibilité pour des résidents étrangers ayant une résidence secondaire en Suisse d'obtenir un passeport suisse est saluée par le SCAV mais nécessite encore quelques éclaircissements.

6 Remarques sur les différentes dispositions sur l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC)		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 3, 6a et 7	La raison pour laquelle l'abrogation du nombre maximal d'animaux de compagnie autorisés à l'importation n'est pas appliquée aux carnivores domestiques n'est pas claire.	Etudier la possibilité d'abroger également pour les chiens, chats et furets le nombre maximal de 5 animaux.
Art. 14 al. 3bis	La phrase de l'ordonnance ne fait aucune mention de « réimportation » contrairement au texte explicatif. Il en découle un manque de clarté.	Alinéa 3bis à reformuler
Art. 34	Quid du passeport du pays d'origine ? Ou le même animal de compagnie dispose de deux passeports dont le propriétaire peut utiliser à sa convenance ? Dans quel passeport doit remplir le vétérinaire procédant à un vaccin en Suisse ? Dans l'alinéa 2 : qu'entend-on par « plusieurs fois par an » (lettre a) ? Est-ce que la somme des séjours doit être équivalente à 4 mois (période annoncée sous la lettre b) ? Le règlement 576/2013 UE n'oblige pas le détenteur à être domicilié dans le pays d'émission du passeport (article 22). Le passeport pour animal de compagnie est un document d'identification faisant fi de la notion de nationalité au sens du Règlement européen ; rien n'oblige par ailleurs un propriétaire de demander un ou plusieurs passeports dans un autre pays, ou pour des voyageurs depuis un pays tiers à en demander un avant les 4 mois de validité du document d'identification d'import. Il est pertinent et intéressant que la Suisse renforce les conditions d'octroi d'émission de ce type de document d'identification.	Des éclaircissements sont nécessaires Un guide de bonne pratique à destination des vétérinaires habilité devrait être produit. La Suisse ne constituerait qu'un îlot au sein de l'Europe où la notion de nationalité pour un chien serait introduite selon domicile du propriétaire, temps de domiciliation temporaire ou fréquence de voyages. Par ailleurs, pour un animal disposant déjà d'un passeport européen, l'échange du document d'identification pourrait être prévu.

7	Remarques générales sur l'ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT-DFI)
	Aucune remarque

8 Remarques sur les différentes dispositions sur l'ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT-DFI)		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

9 Remarques générales sur l'ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE-DFI)

Aucune remarque

10 Remarques sur les différentes dispositions sur l'ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE-DFI)		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)